

1080

Mardi 4 mai 1948.

Liquidation du Don suisse pour
les victimes de la guerre.

Département politique. Proposition du 29 avril 1948.

L'article 4 de l'arrêté fédéral du 7 octobre 1947,
ouvrant un crédit pour les oeuvres d'entr'aide internationale,
est conçu comme suit:

"La liquidation du "Don suisse pour les victimes de la
guerre" est différée jusqu'au 30 juin 1948.

Les dispositions qu'arrêtera la commission exécutive du
"Don suisse" concernant l'affectation des actifs dont
cette institution pourra encore disposer à la date pré-
citée, ainsi que les modalités d'achèvement des tâches
qui ne seraient pas terminées à cette même date, seront
soumises à l'approbation du Conseil fédéral."

Les grandes lignes de la liquidation du Don suisse ont
été esquissées dans un échange de lettres intervenu entre le
département politique et le département des finances tout
d'abord, puis entre le département politique et M. Wetter,
ancien Conseiller fédéral, président du Don suisse pour les
victimes de la guerre. Cette correspondance remonte à fin
août-début septembre 1947. Elle visait à réaliser un accord
de principe avant que les Chambres fédérales se prononcent
sur la demande d'ouverture de crédit dont elles étaient sai-
sies.

Par lettre du 15 avril, M. Wetter a communiqué au dé-
partement politique le plan de liquidation du Don suisse tel
qu'il a été arrêté par la commission administrative de cette
institution. Si l'on fait abstraction de certaines activités
particulières relevant principalement du domaine médical, on
constate que le Don suisse prévoit pouvoir cesser son acti-
vité propre au 30 juin prochain. Certaines des actions seront
achevées à cette date, les autres seront poursuivies par des
oeuvres suisses de secours qualifiées à cet effet.

L'étude de la communication faite par M. Wetter permet
de constater que, conformément à la volonté du Parlement, le
Don suisse comme tel cessera d'exister à partir du 1er juillet
prochain. Ses organes essentiels seront progressivement ré-
duits au fur et à mesure de la liquidation. Il est à prévoir
qu'ils ne disparaîtront complètement que dans le courant de
l'hiver prochain.

Il appartiendra au Conseil fédéral de se prononcer en
temps voulu sur les dispositions que la commission exécutive
du Don suisse aura à arrêter avant de se muer en commission

de liquidation, cela conformément au paragraphe 2 de l'article 4 reproduit ci-dessus de l'arrêté fédéral du 7 octobre 1947.

Il est dès lors pris acte avec approbation du présent rapport.

Extrait du procès-verbal au département politique pour exécution et au département des finances et des douanes pour information.

Pour extrait conforme:
Le secrétaire,

F. Weber